



Circulaire n°5647 du 10/03/2016
Reconduction automatique de l'affectation prioritaire d'un enseignant ayant bénéficié de l'application de l'article 14 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
- libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : fondamental, secondaire

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 24/02/2015
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

reconduction, affectation prioritaire,
encadrement différencié

Destinataires de la circulaire

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des établissements d'enseignement secondaire et primaire, ordinaire et spécialisé, de promotion sociale et artistique, libre subventionné

Pour information :

- Aux membres de l'Inspection ;
- Aux organisations syndicales représentant les personnels de l'enseignement ;
- Aux organes de coordination et de représentation des Pouvoirs organisateurs

Signataire

Autorité : Administration générale des personnels de l'enseignement
Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné

Signataire : Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personnes de contact

Service : Service général des Statuts, de coordination de l'application des réglementations et du contentieux des Personnels de l'Enseignement subventionné (SGSCC) ; Direction de la Coordination

Nom et prénom	Téléphone	Email
CAMES Arnaud	02/413.26.29	Arnaud.cames@cfwb.be

L'article 14 du décret du 30 avril 2009 *organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité*, permet à un membre du personnel qui a exercé ses fonctions pendant 10 ans au moins dans une implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié d'obtenir une affectation prioritaire dans un autre établissement scolaire.

Au terme de l'année scolaire, la réglementation ne prévoyait pas la reconduction automatique de cette affectation prioritaire pour l'année suivante.

Pour combler ce vide juridique, le § 3 de l'article 34quater du décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné* a été complété par l'alinéa suivant¹ :

«(...)

L'affectation d'un membre du personnel bénéficiant de la priorité conférée par l'article 29quater, 2° effectuée au cours d'une année scolaire est reconduite automatiquement l'année scolaire suivante au sein de l'établissement où l'affectation a eu lieu.

Elle cessera toutefois ses effets à partir du moment où :

1° le pouvoir organisateur peut attribuer l'emploi définitivement vacant à un membre du personnel temporaire qui totalise 2 160 jours d'ancienneté de service auprès du pouvoir organisateur;

2° la Commission zonale d'affectation aura, avant le 15 avril et à la demande conjointe du Pouvoir organisateur et du membre du personnel, mis fin à l'affectation, suivant des modalités fixées par la commission paritaire centrale;

3° la Commission zonale d'affectation aura, avant le 15 avril et à la demande du membre du personnel, mis fin à l'affectation, suivant des modalités fixées par la commission paritaire centrale;

4° la Commission zonale d'affectation aura, avant le 15 avril et à la demande du Pouvoir organisateur, mis fin à l'affectation, suivant des modalités fixées par la commission paritaire centrale, en cas de non-respect des articles 14 et 21 du présent décret;

5° le membre du personnel bénéficiant de la priorité précitée remplit les conditions pour bénéficier d'un nouvel engagement à titre définitif dans sa nouvelle fonction et qu'il n'utilise pas la faculté qui lui est offerte de répondre positivement à une offre d'engagement à titre définitif lancée par le pouvoir organisateur où il a été affecté. »

En application des 2 arrêtés du gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2015^{2,3}, le premier pour l'enseignement libre non confessionnel, le second pour l'enseignement libre confessionnel, en cas de demande de non reconduction, le président de la Commission zonale d'affectation (CZA) doit en être avisé par **lettre recommandée** avec **accusé de réception** avant le 15 mars de l'année en cours.

- a) S'il y a commun accord, le pouvoir organisateur et le membre du personnel avisent conjointement le président de la CZA en employant les documents repris en annexes 1 et 1bis, à viser par chaque partie ;
- b) Si cela relève de la volonté du pouvoir organisateur, celui-ci avise le président de la CZA en employant le document de l'annexe 1 bis à viser par chaque partie, et en motivant sa demande par le non respect par le membre du personnel des articles 14 et/ou 21 du décret ci-dessus, conformément au prescrit de l'article 34 quater §3, 5^e alinéa, 4^o du même décret ;
- c) Si cela relève de la volonté membre du personnel, celui-ci avise le président de la CZA en employant le document de l'annexe 1, à viser par chaque partie.

¹ modification portée par l'article 155 du décret du 11 avril 2014 *portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement* - date d'entrée en vigueur le 21 avril 2014.

² *donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel subventionné du 24 février 2015 relative à la procédure à adopter en cas de non reconduction automatique des articles 14 (encadrement différencié)*

³ *donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné du 24 février 2015 relative à la procédure à adopter en cas de non reconduction automatique des articles 14 (encadrement différencié)*

La CZA statue avant le 15 avril et délie, le cas échéant, de ses obligations le pouvoir organisateur d'accueil et le membre du personnel de cette obligation de reconduction. Elle informe au plus tard pour le 30 avril par lettre recommandée le membre du personnel, le pouvoir organisateur d'origine et le pouvoir organisateur d'accueil au moyen du document repris en annexe 2.

Je vous remercie de la bonne application du contenu de la présente circulaire, et de bien vouloir le porter à la connaissance des membres de votre personnel.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

Recommandé

A l'attention du Président
de la Commission zonale d'Affectation
de la zone de
.....

**Objet : DEMANDE DE FIN DE RECONDUCTION D'UNE AFFECTATION PAR LA COMMISSION ZONALE
D'AFFECTATION SUR BASE DE L'ARTICLE 29 QUATER 2° DU DECRET DU 01/02/1993
PAR LE MEMBRE DU PERSONNEL¹**

Etablissement d'accueil :

.....
.....
.....

Concerne :

Nom, prénom :
Matricule :
Adresse :
Tél./Mail :

Coordonnées du PO d'origine :
.....
.....

Affectation dans la fonction de :

Demande conjointe P.O./Membre du personnel
Pour autant que le P.O. ait également introduit sa demande via l'annexe 1 bis.

Avec l'accord de la Commission zonale d'Affectation :

Demande unilatérale introduite par le membre du personnel

Motivation²:

Signature
du membre du personnel :

Visa
du P.O. :

¹ La présente demande de non-reconduction ne dispense pas le membre du personnel de faire valoir sa priorité en introduisant sa/ses candidatures pour le 15 avril au plus tard.

² Des annexes, visées par le P.O., peuvent être jointes à la présente demande.

Recommandé

A l'attention du Président
de la Commission zonale d'Affectation
de la zone de
.....

**Objet : DEMANDE DE FIN DE RECONDUCTION D'UNE AFFECTATION PAR LA COMMISSION ZONALE
D'AFFECTATION SUR BASE DE L'ARTICLE 29 QUATER 2° DU DECRET DU 01/02/1993
PAR LE P.O.¹**

Etablissement d'accueil:

.....
.....
.....

Concerne :

Nom, prénom :
Matricule :
Adresse :
Tél./Mail :

Coordonnées du PO d'origine :
.....
.....

Affectation dans la fonction de :

Demande conjointe P.O./Membre du personnel
Pour autant que le membre du personnel ait également introduit sa demande via l'annexe 1.

Avec l'accord de la Commission zonale d'Affectation :

Demande unilatérale introduite par le P.O.
Motivation² sur base des articles 14 et/ou 21 du décret du 01/02/1993 :

.....

Signature
du P.O. :

Visa
du Membre du personnel :

¹ La présente demande de non-reconduction ne dispense pas le membre du personnel de faire valoir sa priorité en introduisant sa/ses candidatures pour le 15 avril au plus tard.

² Des annexes, visées par le membre du personnel, peuvent être jointes à la présente demande.

Annexe 2 à la décision.

MISE FIN A UNE RECONDUCTION AUTOMATIQUE D'UN MEMBRE DU PERSONNEL AYANT BENEFICIE D'UNE AFFECTATION PAR LA CZA CONFORMEMENT A L'ARTICLE 29 QUATER 2° DU DECRET DU 1ER FEVRIER 1993.

La reconduction automatique de M/Mme (nom, prénom, adresse postale, matricule) au sein de l'établissement (nom, adresse postale, matricule) a cessé ses effets à la date du pour le motif suivant:(biffer les mentions inutiles):

- à la demande conjointe du P.O et du M.P

- à la demande du MP.

- à la demande du P.O pour non-respect par le M.P des articles 14 et 21 du décret du 1er février 1993.

Un exemplaire du présent document est envoyé par lettre recommandée au P.O d'origine du M.P, au P.O accueillant le M.P pour l'année en cours, et au MP.

Pour la CZA,